Compte rendu du comité technique sur le thème « Protéger la personne vulnérable face aux arnaques » du 22/03/2022

Professionnels participants : Cf. Feuille d'émargement

Informations Diverses

- Rappel d'information sur le Pôle
- Rappel d'information sur le contexte des comités techniques.

Présentation des intervenants

Gaëlle LECOROLLER, Cheffe de service de l'association d'Aide aux Victimes d'Actes de Délinquance (AVAD)

- Association qui a vocation à accompagner toute personne qui se dit victime d'une infraction, ou qui est proche d'une victime d'infraction, le dépôt de plainte n'est pas nécessaire puisque l'AVAD va pourra l'accompagner dans cette démarche.
- Toutes les infractions prévues au code pénal sont prises en compte dans l'accompagnement que va pouvoir faire l'AVAD.
- Les professionnels de l'association sont des psychologues, des juristes, des agents d'accueil et une assistante sociale
- 2 méthodes d'intervention :
- La méthode d'accompagnement « classique » où les personnes prennent rendez-vous et se rendent sur le siège ou dans une permanence, mais les professionnels ne peuvent se déplacer au domicile. Par ailleurs, des entretiens téléphoniques sont possibles pour les personnes ne pouvant pas se déplacer.
- Le SAVU (Service d'Aide aux Victimes en Urgence), qui peut être mobilisé uniquement par les services de gendarmerie, de police et le parquet pour les infractions les plus graves et les délits aggravés (violences conjugales aggravées, viols…), le service peut être saisi dans les 48h. Ce service peut se rendre sur le lieu où se trouve la personne (hôpital, commissariat ou lieu de vie)
- La première étape est de rencontrer un juriste qui pourra aider à la qualification réelle de l'acte d'infraction. Si tel est le cas, la victime peut être vue par une psychologue de façon ponctuelle. Si l'infraction n'est pas pénalement qualifiée, l'AVAD ne pourra pas intervenir et orientera la victime vers un autre service.
- L'association peut également avoir un rôle de soutien technique pour les professionnels témoins notamment d'abus de faiblesse ou d'arnaques diverses.
- Le service est entièrement gratuit pour les victimes.

Pour contacter l'AVAD, 04 96 11 68 80 ou inavem@avad-asso.fr

Philippe MACCARIO, Conseil Départemental de l'Accès aux Droits (CDAD)

- Structure issue du ministère de la justice et qui est implantée au tribunal judiciaire de Marseille avec une vocation départementale.
- Le président du CDAD est le président du tribunal judiciaire de Marseille et le vice-président est le procureur.
- C'est un groupement d'intérêt public qui compte dans son CA des institutions telles que l'Etat, la Région, le Conseil Départemental, l'Education Nationale, mais aussi des professionnels juridiques comme les huissiers, notaires, avocats et autres. Deux associations font également parties du CA, Géront'o Nord en a fait partie et aujourd'hui l'AVAD en fait partie.
- La mission principale est d'organiser toutes les consultations juridiques gratuites sur le département. Les actions peuvent être ciblées ou généralistes.
- L'autre mission est également de repérer les structures intervenantes dans l'accès aux droits qui pourraient être Labélisées, comme l'ASMAJ ou l'AVAD par exemple.
- Concernant les seniors en particuliers, une plateforme de repérage a été créée dont la première intention est de comprendre la problématique de la personne ainsi que son état physique, ensuite trois possibilités s'offrent à elle :
- Soit la personne peut se déplacer te comprendre les préconisations de l'avocat, elle sera orientée vers un point de justice pour un accueil sans rendez-vous.
- Soit la personne n'est pas en capacité d'attendre d'être reçu sur un point de justice sans rendez-vous, dans ce cas la plateforme pourra organiser un temps dédié à cette personne, par le biais d'un rdv précis
- Soit le rendez-vous peut être fait directement au domicile de la personne. Un avocat sera contacté, un rendez-vous sera fixé avec la personne, l'avocat et le travailleur social qui l'accompagne.
- Si la personne est sous tutelle/curatelle, le mandataire doit être présent durant la consultation avec l'avocat, tout comme le travailleur social qui accompagne la personne.

Pour plus d'informations ou pour organiser une intervention du CDAD : 04 91 15 53 92.

Recommandations de Mme COIFFIER-POUZOL Clémentine, SHMSE :

Une mesure de protection peut être sollicitée soit par :
- Personne à protéger elle-même
- Personne avec qui le majeur vit en couple (c'est-à-dire l'époux(se), le concubin(e), le partenaire)
- Parent ou allié : Personnes liées par des liens résultant du mariage et non du sang (par exemple, beau-frère belle-mère)
- Personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables (exemple : un ami)
- Personne qui exerce (déjà) une mesure de protection juridique (tuteur ou curateur) : par exemple tuteur ou curateur de l'époux qui sollicite pour l'épouse

Il convient de remplir le CERFA ci-joint et de l'accompagner d'un courrier circonstancié et de l'adresser au Juge des contentieux de la Protection statuant en qualité de Juge des Tutelles.
Il s'agit d'une saisie directe.
Le délai d'instruction du dossier est ainsi réduit.

- Par un tiers extérieur (médecin, directeur d'établissement, travailleur social…)

Il convient également de remplir le CERFA joint et de l'accompagner d'un courrier circonstancié qui devra être adressé au Procureur de la République.
C'est ce dernier qui saisira ensuite le Juge des Tutelles.
Le délai d'instruction est de fait plus long.
Une fois rempli, le formulaire et l'ensemble des pièces doivent être adressés au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.
Je vous joins la notice qui explique comment remplir la demande.
Les pièces à fournir sont les suivantes sous peine d'irrecevabilité :

- Certificat médical circonstancié décrivant la dégradation (altération) des facultés de la personne à protéger et l'évolution prévisible
- Copie (recto-verso) de la pièce d'identité de la personne à protéger
- Description des faits indiquant la nécessité de mettre en œuvre la mesure de protection

Les informations suivantes doivent également être indiquées dans la demande :

- Personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger (par exemple, son époux(se), son partenaire de Pacs,...)
- Nom du médecin traitant de la personne à protéger (s'il est connu)
- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger, de moins de 3 mois
- Copie (recto-verso) de la pièce d'identité de la personne qui formule la demande

La personne à l'origine de la demande doit préciser, dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimonial du majeur.
Un membre de votre équipe est donc tout à fait à même de pouvoir solliciter une demande de mise sous protection.
La demande de mise sous protection sera instruite par le Juge, et un médecin expert sera désigné pour aller réaliser une expertise auprès de la personne concernée. Le Juge déterminera ensuite s'il dispose de suffisamment d'éléments pour prononcer une mesure de type tutelle ou curatelle, ou s'il prononce une mesure temporaire : la sauvegarde de justice qui peut durer un an maximum et qui permet de dresser un état des lieux de la situation de la personne afin de se prononcer sur le type de mesure à prononcer ou finalement l'absence de nécessité d'une mesure.
Une mesure de protection ne pourra être prononcée que si dans l'expertise il est fait état d'une altération des facultés psychiques et/ou mentales et/ou physiques.
Ce qu'il faut savoir c'est que le Juge favorise toujours la famille pour exercer la mesure. Si aucun membre n'est en mesure de l'exercer ou ne souhaite l'exercer, ou absence de famille ou conflit au sein de la famille, le juge désignera un tiers extérieur : une association, un Mandataire privé, ou un préposé d'établissement si le majeur est hospitalisé dans un établissement où il y a un préposé.
En cas de sauvegarde de justice, le majeur protégé et son mandataire seront convoqués sous 4 à 6 mois par le Juge. A l'issue de cette audition, au regard de l'expertise médicale, du rapport du mandataire et de l'échange avec le majeur, le Juge rendra sa décision. A savoir que les missions du mandataire sont très limitées dans le cadre d'une sauvegarde de justice.
Je vous joindrai lundi un tableau expliquant les différents types de mesure.
Ce qu'il faut également savoir c'est qu'une mesure de protection n'a rien d'irrémédiable. Si une durée doit figurer sur le jugement, le majeur protégé peut à tout moment solliciter une mainlevée. Une nouvelle expertise devra être faite pour avoir l'avis médical et l'avis du mandataire sera demandé.
De même, si l'état de la personne s'aggrave, une aggravation de la mesure peut être demandée après nouvelles expertise. Ex : de curatelle en tutelle.

Retours de terrain :

Questionnement autour des personnes qui ont des troubles cognitifs, car le professionnel qui accompagne la personne est souvent témoin d'actes d'infraction mais ne peut déposer plainte « pour » la personne si cette dernière n'est pas en capacité de consentir à cette plainte.

Pour un signalement au procureur, l'utilisation du CERFA n'est pas indispensable, le plus important est le rapport de situation qui doit être le plus détaillé et le plus clair possible. L'évaluation d'un médecin, même un médecin qui n'est pas expert du tribunal est aussi importante car elle vient appuyer le rapport de situation. Tout élément supplémentaire est bon à prendre. Il est important de mettre en avant les éléments manquants au dossier pour qu'une expertise soit réquisitionnée.

Situation de la MAIA Marseille :

Mr X, 78 ans, suspicion de troubles cognitifs mais non diagnostiqués, suspicion de spoliation et de maltraitance, il n'a pas accès aux soins. Mr ne peut pas se déplacer, dégradation physique trop importante et très rapide. Mr est marié, on suppose une forme de séquestration par son épouse, qui s'absente pour de longue durée (environ 15 jours) de façon régulière. Il semble également possible que le couple squatte le logement dans lequel ils vivent car il n'y a aucun nom sur la boite aux lettres, selon Mme ce serait le propriétaire qui interdirait de mettre ladite étiquette.
Demande de mise sous protection a été faite sans prévenir Mme, une expertise est en attente, un signalement au parquet a également été fait pour pouvoir ouvrir le logement en l'absence de Mme. La maltraitance est fortement soupçonnée mais pas avérée, d'autant plus que Mme interdit aux intervenantes de parler à Mr. Mme ne perçoit aucun revenus mais tout est à son nom, et elle est en possession de la CB de Mr, l'aurait laissé à plusieurs reprises sans argent ni nourriture pendant plusieurs jours.

Pistes à explorer :

- Travail à faire une fois que la mise sous protection sera effective pour pouvoir obtenir des éléments tangibles à présenter.
- Extraire Mr du domicile le temps que les démarches à suivre soient effectuées. Possiblement via le SAMU puisque la santé de Mr est en jeu.
- Explorer la piste du logement, en trouvant le propriétaire de l'appartement, par le biais du cadastre ou d'affichage en bas d'immeuble
- Creuser la piste de l'assurance pour avoir plus d'informations sur le logement et son statut d'occupation.

Marseille, le 22/03/2022
Anaïs NASSIF et Amélie CAYOL.